



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-101

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2023-08-10-00004 - AP destruction Sangliers_SAINTE_MONTAN (2 pages) Page 3
- 07-2023-08-10-00005 - AP destruction Sangliers_VIVIERS (2 pages) Page 6
- 07-2023-08-10-00010 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214- 1 à L 214-6 du code de l'environnement relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur ROBERT Mickaël sur la commune DE SAINT-JUST D'ARDECHE (6 pages) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2023-08-09-00003 - Avis CDAC - SCI AY - DAVEZIEUX (2 pages) Page 16

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2023-08-10-00009 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de l'entreprise D'ART ET DECES sise à Vallon-Pont-d'Arc (2 pages) Page 19
- 07-2023-08-10-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises sise au Teil (2 pages) Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 07-2023-08-10-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2023 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives calcaires accordée à la société CMSE (Carrières et Matériaux Sud-Est sur la commune d'Alissas (4 pages) Page 25
- 07-2023-08-10-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et du Teil (6 pages) Page 30
- 07-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant mise en demeure à l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération de régulariser la situation administrative de son site de Saint Etienne de Fontbellon (3 pages) Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

- 07-2023-08-10-00007 - AP interdiction rave party WE 15 août (2 pages) Page 41
- 07-2023-08-10-00008 - AP Interdiction transport sono WE 15 août (2 pages) Page 44

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

- 07-2023-08-09-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Issanlas (3 pages) Page 47

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-10-00004

AP destruction Sangliers_SAINTE_MONTAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du lieutenant de louveterie,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MONTAN .

Ces opérations auront lieu **du 10 août 2023 au 11 septembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN et au président de l'ACCA de SAINT-MONTAN .

Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-10-00005

AP destruction Sangliers_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du lieutenant de Louveterie.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 10 août 2023 au 11 septembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-10-00010

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre des articles L
214- 1 à L 214-6 du code de l'environnement
relatives à la création d'un forage pour
prélèvement d'eau à usage d'irrigation
au bénéfice de Monsieur ROBERT Mickaël sur la
commune DE SAINT-JUST D'ARDECHE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214- 1 à L 214-6 du
code de l'environnement
relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation
au bénéfice de Monsieur ROBERT Mickaël
Commune de SAINT-JUST D'ARDECHE**

Dossier n° 01 000 21017

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la réception du dossier de déclaration le 05 mai 2023 auprès du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche relatif à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation, enregistré sous le numéro 01 000 21017 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 04 juillet 2023 au GAEC DE LA POUDRIERE, représenté par M. ROBERT Mickaël;

CONSIDERANT la réponse apportée par le GAEC DE LA POUDRIERE reçue le 06 juillet 2023 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le projet d'ouvrage n'atteint pas la profondeur de 50 mètres et n'est donc pas soumis à l'examen au cas par cas ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé en date du 07 juillet 2023 à Monsieur M. ROBERT Mickaël ci-après dénommé le bénéficiaire ;

CONSIDERANT l'absence de réponse apportée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir la non dégradation des eaux souterraines et une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur ROBERT Mickaël résidant 835 chemin de la justice_07700 SAINT JUST D'ARDECHE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'un forage, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et le prélèvement d'eau à usage irrigation depuis le forage.

Le forage objet de la présente déclaration sera construit sur la parcelle B0179 commune de SAINT JUST D'ARDECHE, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié applicable aux ouvrages relevant de la rubrique 1110

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) :

- au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- au plus tard 15 jours avant le début des essais de pompage,
- au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage à réaliser devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SAINT JUST D'ARDECHE
Aquifère concerné par le prélèvement :	Nappe d'accompagnement du Rhône
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle B0179
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 44,302958 m ; Y = 4,633339 m
Profondeur envisagée du forage :	20 mètres

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS de l'ouvrage, dans un délai d'un an suivant sa réalisation.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de l'ouvrage

Le forage sera réalisé selon les règles de l'art et il devra respecter les prescriptions suivantes :

- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;
- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;

-le forage doit être réalisé à plus de 35 mètres de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et de toute canalisation d'eau usées ;

-le forage doit être réalisé à plus de 35 m de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

Article 5 - Essais de pompage

Le bénéficiaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage, dans les conditions suivantes :

- un essai de pompage avec un unique palier de débit à 10 m³/h, d'une durée de 48 heures minimum. Le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai.

Article 6 - Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 7 - Prélèvement depuis le forage

Le forage, situé sur la parcelle B0179_commune de SAINT JUST D'ARDEHE, est à usage d'irrigation agricole.

Aucun prélèvement d'eau depuis le forage n'est autorisé avant la remise au préfet des essais de pompage concluant à la capacité de la nappe à fournir les débits et volumes mentionnés dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire de la déclaration doit respecter les caractéristiques de prélèvement mentionnées dans son dossier déclaration et précisées dans le tableau ci dessous :

Débit maximum de la pompe installée :	4 m ³ /h
Volume prélevé journalier maximum :	50m ³
Volume prélevé annuel maximum :	3000m ³
Période de prélèvement autorisée :	01/06 au 31/08

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 8 - Surfaces irriguées depuis l'installation

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
SAINT MARCEL D'ARDECHE	AL0043, AL0044, AL0059	1,10 Ha	vignes
SAINT JUST D'ARDECHE	B0140 ,B0141,B0142,B0143,B0149, B0150, B0154, B0163, B0178 , B0180	6 Ha	vignes

Article 9 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- le rapport de résultat des essais de pompage effectués lors de la réalisation du forage,
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 10 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application du 1°) de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 9 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 12 - Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour

évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits prélevés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 15 - Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 - Non utilisation du forage à l'issue des essais de pompage - Cessation de l'activité

Si à l'issue des essais de pompage, le prélèvement n'est pas conservé pour le prélèvement d'eau, le bénéficiaire est tenu, dans un délai de 3 mois, de combler le forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de combler le forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était

mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT JUST D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- à l'EPTB Ardèche

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT JUST D'ARDECHE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage.

Privas, le 10 août 2023

Pour le Préfet

Le Responsable du Pôle Eau

signé

Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-09-00003

Avis CDAC - SCI AY - DAVEZIEUX



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 2 août 2023 sous la présidence de Monsieur Frédéric JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu les dispositions de l'article L. 752-4 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-12-0003 du 12 mai 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le projet de Création d'un bâtiment de 787 m² de surface de plancher dont 692 m² sont à destination commerciale sur la commune de Davézieux ;

Vu le dossier de demande de permis de construire PC 07078 23 A0016, déposé le 2 juin 2023 par la SCI Ay représentée par Monsieur TOPAL ;

Vu le complément d'information fourni par Monsieur TOPAL, reçu par le secrétariat de la CDAC le 31 juillet 2023 et porté à la connaissance des membres de la commission ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du syndicat mixte des Rives du Rhône, décidant de la saisine de la CDAC pour statuer sur la faisabilité du projet de création d'un bâtiment de 787 m² de surface de plancher dont 692 m² à destination commerciale sur la commune de Davézieux et transmise le 6 juillet 2023 au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- M. Gilles DUFAUD, Maire de Davézieux ;

- Mme Sylvie DEZARNAUD, vice-présidente au Commerce, représentant le Syndicat mixte des rives du Rhône ;
- Mme Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département ;
- M. Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation ;
- M. François BOUNEAUD, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;

Considérant :

– que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules de moins de 300 m² chacune, en zone Ux du PLU de Davézieux ;

– que le règlement de la zone Ux du règlement, à son article Ux2, interdit les commerces présentant moins de 300 m² de surface de vente ;

– que le projet n'est pas compatible avec le SCoT des Rives du Rhône qui interdit l'implantation de cellules commerciales de moins de 300 m², car ce type de commerce a vocation à s'implanter dans les centralités des communes définies par le SCoT (mesure traduite dans le PLU de Davézieux par modification de juin 2022) ;

– que le projet contribuerait, par conséquent, à fragiliser les commerces existants en centre-ville de Davézieux, ainsi que ceux de la commune d'Annonay, laquelle s'inscrit dans un projet Cœur de Ville visant à sa revitalisation ;

– que le projet diminuerait l'accessibilité, notamment pour la population non ou peu mobile, en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

– que le projet génère une artificialisation importante tout en ne prévoyant aucune action de compensation ;

– que le projet, dont la typologie d'activités commerciales n'est pas encore définie à ce stade, ne présente pas d'atout en termes de modernisation de la surface de vente, de diversification de l'offre, de sobriété énergétique, de développement durable et de contribution du projet en matière sociale ;

la Commission a émis un avis

DEFAVORABLE à l'unanimité (6 votes) à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet déposé par la SCI AY représentée par Monsieur Yasin TOPAL de création d'un pôle commercial de 787 m² de surface de plancher, sur la commune de Davézieux.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Gilles DUFAUD, maire de Davézieux ;
- Mme Sylvie DEZARNAUD, vice-présidente au Commerce, représentant le Syndicat mixte des rives du Rhône ;
- Mme Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département ;
- M. Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation ;
- M. François BOUNEAUD, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable.

Privas, le 09 août 2023

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00009

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire
de l'entreprise D'ART ET DECES sise à
Vallon-Pont-d'Arc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2023 par Madame Pauline T'JOEN, représentante légale de l'entreprise « D'ART ET DÉCÈS » domiciliée 126, rue de la Digue à VALLON-PONT-D'ARC (07150), en vue de la délivrance d'une habilitation funéraire ;

Considérant que l'entreprise « D'ART ET DÉCÈS » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise dénommée « D'ART ET DÉCÈS », domicilié 126, rue de la Digue à VALLON-PONT-D'ARC (07150), identifié sous le numéro SIRET 952 895 506 00014, et géré par Madame Pauline T'JOEN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 23-07-0103.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « D'ART ET DÉCÈS » ainsi qu'au maire de VALLON-PONT-D'ARC.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL Pompes
Funèbres Teilloises sise au Teil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 31 août 2023, de la SARL « Pompes Funèbres Teilloises » pour son établissement principal domicilié 5, allée du Faisceau Sud, ZA Rhône-Helvie au TEIL (07400) ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2023, et complétée le 19 juin 2023, par Monsieur Kévin ALLIBERT, représentant légal de la SARL « Pompes Funèbres Teilloises », en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de cet établissement ;

Considérant que la SARL « Pompes Funèbres Teilloises » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres Teilloises », domicilié 5, allée du Faisceau Sud, ZA Rhône-Helvie au TEIL (07400), identifié sous le numéro SIRET 830 090 403 00015, et co-géré par Messieurs Kévin ALLIBERT et David COMBET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise individuelle « PRAXIS Thanatopraxie » domiciliée 474, route de Camaret à JONQUIÈRES (84150) et gérée par Madame Véronique MANCA ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
 - 5, allée du Faisceau Sud, ZA Rhône-Helvie au TEIL (07400) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 23-07-0060.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres Teilloises » ainsi qu'au maire du TEIL.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00003

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 aout 2023 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives calcaires accordée à la société CMSE (Carrières et Matériaux Sud-Est sur la commune d'Alissas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
20230703-DEC-DACA0669

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives calcaires accordé à la société CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est) sur la commune d'Alissas

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CMCA, de la carrière sus-visée ;

VU le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension (approfondissement) de la carrière sur la commune d'Alissas déposé le 25 juillet 2022 par la société CMSE ;

VU la demande de la société CMSE du 20 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la carrière de calcaire sise lieu-dit « La Guérite », autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993, n'a pas été exploitée dans sa totalité et n'a pas été remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière sus-visée a été déposée le 25 juillet 2022 et que celle-ci est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits le seront sur des secteurs de la carrière déjà défrichés, déjà découvert et non remis en état ;

CONSIDÉRANT que la prolongation vise uniquement l'exploitation des fronts conformément à l'autorisation en cours ;

CONSIDÉRANT que la société CMSE s'engage à modifier les garanties financières de la carrière sus-visée afin que celles-ci couvrent l'ensemble de la période prolongée ;

CONSIDÉRANT que le fait d'autoriser la prolongation de l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « La Guérite » jusqu'au 1^{er} septembre 2024 aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 modifié n'entraîne pas un impact global supplémentaire par rapport à l'autorisation initiale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de l'exploitation

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°93-539 du 24 juin 1993 modifié pour l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas, au profit de la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE), est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Réduction du périmètre d'extraction

Les extractions seront réalisées exclusivement sur des secteurs déjà défrichés, déjà découvert et non remis en état du périmètre d'extraction en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'Alissas pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE).

Fait à Privas, le 10 août 2023



Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

Annexe 1 : Réduction du périmètre d'extraction



-  Périmètre de la demande de prolongation (en accord avec le dossier de demande d'autorisation en cours)
-  Périmètre d'extraction

 Parcelles cadastrales

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00002

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 aout
2023 portant modification de l' arrêté
préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018
autorisant la société LAFARGE CEMENTS à
exploiter une carrière de calcaire sur les
territoires des communes de Viviers et du Teil



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20230725-DEC-DACA0760

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018
autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les
territoires des communes de VIVIERS et LE TEIL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance sur la mise en place d'une plateforme de recyclage de matériaux et de déchets du BTP par la société LAFARGE CEMENTS déposée le 4 juillet 2023 auprès de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2023 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 26 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans sa réponse du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette plateforme de transit et traitement de matériaux et déchets du BTP permet de valoriser ces déchets par leur réutilisation au sein de la cimenterie ou leur commercialisation ;

CONSIDÉRANT que les différents impacts sur l'environnement de la mise en place de cette plateforme (bruit, poussières, déchets, consommation d'eau...) seront suivi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que des mesures de préventions des pollutions sont mises en place et prévues dans l'arrêté d'autorisation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas la création de nouvelles rubriques soumises à autorisation ou enregistrement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette activité avec le Schéma Régional des carrières et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Auvergne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Viviers et Le Teil ;
- une installation de traitement des matériaux et déchets inertes du BTP ;
- une installation de transit de produits minéraux et de déchets du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 170 ha 99 a 48 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en ANNEXE I.

Rubrique	Nature des activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Classement (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 1 400 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 41 800 m ²	E
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance l'installation de traitement : 2 066 kW	E
2716-2	Station de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de 200 m ³	DC
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 41 kg	D
1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent : 12 m ³ /h	DC
1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant distribué : 581 m ³	DC
4734	Produit pétrolier spécifique	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations : 35,49 t	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions techniques des arrêtés n°88-144 du 7 mars 1998 et n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Conduite de l'exploitation

L'article 7.4 de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage. Les plus gros blocs pouvant être traités par brise-roche ;
- reprise des matériaux et chargement des tombereaux par une chargeuse puis transport jusqu'à l'installation de traitement (partie basse de l'exploitation 150 m NGF) ;
- concassage et criblage des matériaux ;
- alimentation de la cimenterie ;
- remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Autres activités :

- alimentation de l'usine à chaux de Cruas ;

– commercialisation possible des matériaux extraits s'ils ne peuvent directement servir à la fabrication du ciment et non nécessaires à la remise en état de la carrière pour un tonnage maximum de 100 000 t/an ;

– plateforme de transit et traitement de matériaux et déchets inertes du BTP : réception maximale de 100 000 t/an.

Article 3 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux du BTP

L'article 7.7 de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

En ce qui concerne les activités de transit et regroupement de produits minéraux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

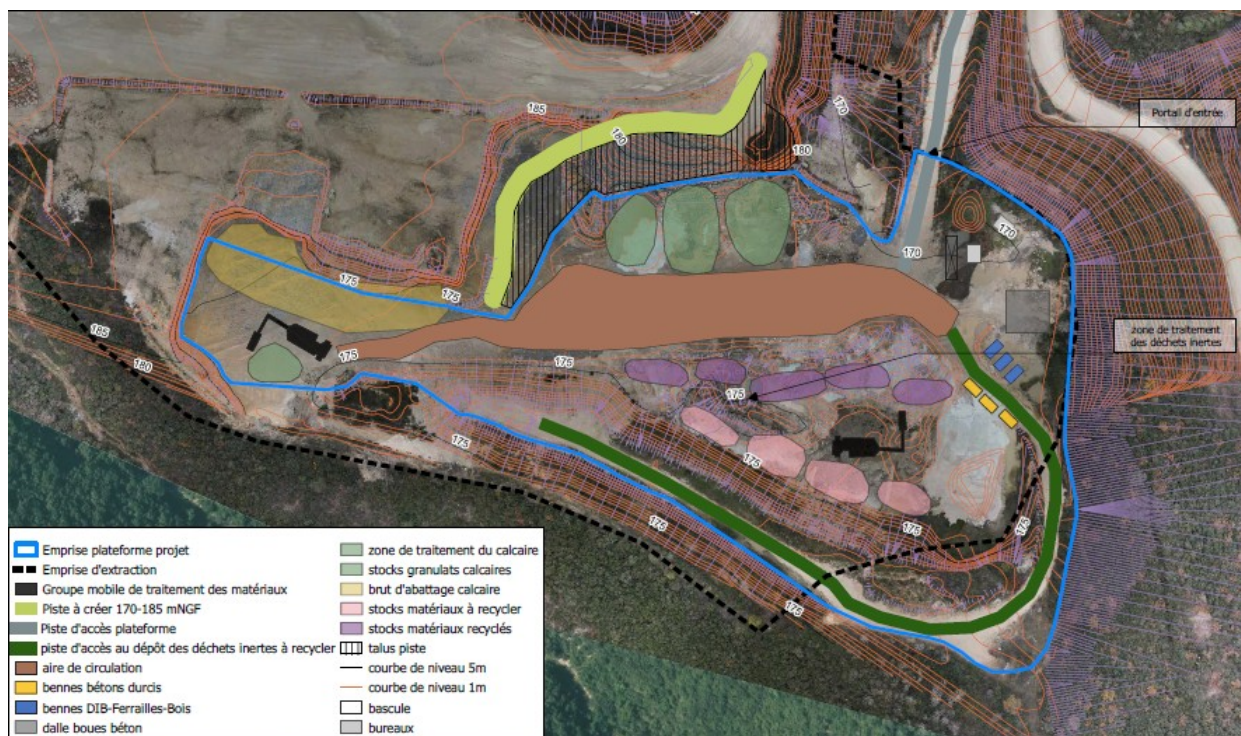
Les matériaux suivants seront stockés sur la station de transit de la carrière :

- marnes issues de la carrière des Roches ;
- matières premières de substitution entrant dans la composition du cru et tout matériaux à destination de valorisation matière autorisés dans l'arrêté de la cimenterie – Usine du Teil ;
- tout produit minéral en attente de sa réutilisation dans la cimenterie – Usine du Teil (clinkers, etc.) ;
- calcaire criblé pour l'usine à chaux de Cruas ;
- terre végétale issue de la découverte.

Plateforme de recyclage, transit et de traitement de matériaux et déchets non dangereux du BTP :

Localisation de la plateforme :

Emprise de la plateforme – Commune de Viviers				
Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par la plateforme
Valchaude	B	10	31 ha 20 a 90 ca	2 ha 46 a 62 ca
		11	2 ha 80 a 80 ca	1 ha 86 a 40 ca
		130	5 ha 95 a 20 ca	1 ha 51 a 08 ca
Total				5 ha 84 a 10 ca



Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à être réceptionnés sur la plateforme :

Déchets	Code déchet
Bétons de déconstruction avec ou sans ferrailles	17 01 01
	17 01 07
Rebus de préfabrication	17 01 01
	17 01 07
Bennes de béton durcis	17 01 01
	17 01 07
Déchets et boues de béton : Laitances	10 13 14
Mélange béton tuiles	17 01 07
Mélanges bitumineux ne contenant ni goudron ni amiante	17 03 02
Terres et pierres provenant uniquement de parcs et jardins	20 02 02

Stockage des déchets et boues de béton :

Les boues seront stockées sur une dalle bétonnée étanche de 450 m² surélevée par rapport au terrain naturel afin d'éviter la venue d'eau de ruissellement issue de la plateforme.

Les eaux de ruissellement issues de la dalle seront dirigées vers un point bas collectant les eaux vers une cuve d'accumulation d'au moins 23 m³ qui sera régulièrement pompée.

Ces eaux seront traitées au sein de la cimenterie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de Viviers et du Teil pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Viviers et du Teil et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Madame le maire de Viviers, Monsieur le maire du Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CEMENTS.

Fait à Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral du 10 aout 2023 portant mise en demeure à l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération de régulariser la situation administrative de son site de Saint Etienne de Fontbellon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

20230710-DEC-DAEN0704

Arrêté préfectoral n° Portant mise en demeure à l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération de régulariser la situation administrative de son site de Saint Etienne de Fontbellon

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-153 et suivants concernant les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-162 et suivants concernant l'agrément des centres VHU ;
- VU** l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2712 de cette nomenclature ainsi libellée : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement* » ;
- VU** l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2713 de cette nomenclature ainsi libellée : « *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : La surface étant 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : enregistrement*
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : déclaration » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret NOR **INTA2100151D** du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** le rapport d'inspection du 11 juillet 2023 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 4 juillet 2023 ;
- VU** la lettre de suite en date du 11 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courrier du 12 juillet 2023 envoyé sous pli recommandé à l'adresse connue de l'entreprise à La Chapelle-sous-aubenas, non retiré à la Poste ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la surface occupée à l'entreposage, au démontage ou le découpage de VHU dépasse les 100 m² (rubrique 2712) ;

CONSIDÉRANT qu'une telle surface relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée, alors que M. WYSS Adrien de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération n'a jamais déposé de dossier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que M. WYSS Adrien de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération procède à des activités d'entreposage, de démontage ou de découpage de VHU sans agrément spécifique ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la surface occupée par plusieurs tas de métaux divers, dépassent les 100 m², relevant de la rubrique 2713, utilisée pour effectuer du transit, du regroupement ou du tri en vue de réutilisation par M. WYSS Adrien ;

CONSIDÉRANT qu'une telle surface relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 susvisée des ICPE, alors que M. WYSS Adrien de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération n'a jamais déclaré son activité ;

CONSIDÉRANT que la situation du site, où les activités de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération de M. WYSS Adrien, est non conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur M. WYSS Adrien de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

M. WYSS Adrien de l'entreprise Société Ardéchoise de Récupération est mis en demeure pour son site implanté chemin des abattoirs, 07 200 Saint-Étienne de Fontbellon, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévu aux articles L.512-7-6, R.512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sans délai, l'arrêt définitif des activités illégales ;
- dans un délai d'un mois à compter de la visite sur site, l'exploitant fournit tous les bordereaux d'évacuations des véhicules, ferrailles et autres déchets réalisées par le biais de filières agréées à cet effet ;
- dans un délai d'un mois à compter de la visite sur site, l'exploitant indique les mesures prises pour la remise en état du site, notamment concernant la dépollution des sols ;

- dans un délai de trois mois à compter de la visite sur site, l'exploitant fournit une attestation réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de mise en œuvre des mesures de réhabilitation du site.

Ces délais courent à compter de la date de visite sur site, soit à partir du 4 juillet 2023.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de Saint-Étienne de Fontbellon.

A Privas, le 10 août 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00007

AP interdiction rave party WE 15 août



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical
(rave-party) dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical regroupant des centaines de participants se sont déroulés ces derniers mois sur le département de l'Ardèche, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical type rave-party, pouvant rassembler plusieurs centaines de personnes, est susceptible de se dérouler le week-end prolongé du 15 août 2023 sur le territoire du département de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues à ce type d'évènement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, **à compter du vendredi 11 août 2023 jusqu'au mercredi 16 août 2023 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le 10 août 2023

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-10-00008

AP Interdiction transport sono WE 15 août



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel
de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical regroupant des centaines de participants se sont déroulés ces derniers mois sur le département de l'Ardèche, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical type rave-party, pouvant rassembler plusieurs centaines de personnes, est susceptible de se dérouler le week-end prolongé du 15 août 2023 sur le territoire du département de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore

extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche **à compter du vendredi 11 août 2023 jusqu'au mercredi 16 août 2023 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 10 août 2023

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-09-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune d'Issanlas



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant convocation des électeurs de la commune d'ISSANLAS
en vue d'une élection municipale partielle intégrale pour onze postes

La sous-préfète de LARGENTIERE,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 juin 2023 IOMA2315391D portant nomination de la sous-préfète de Largentière – Mme VALMA (Patricia) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-31-00003-du 31 août 2022 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

CONSIDERANT qu'aucun élu municipal ne subsiste dans la commune d'ISSANLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-01-00001 du 1^{er} août 2023 instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune d'ISSANLAS (canton de la Haute Ardèche) ;

CONSIDERANT que la population municipale d'ISSANLAS est de cent habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L 247 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle intégrale pour onze sièges ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 :

Les électeurs de la commune d'ISSANLAS sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023** pour procéder à l'élection de **onze conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 15 octobre 2023**.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 21 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 9 octobre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 10 octobre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins de la présidente de la délégation spéciale d'ISSANLAS. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4:

La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 25 septembre 2023 à zéro heures et prendra fin le samedi 7 octobre 2023 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 9 octobre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 octobre 2023 à minuit.

Article 5:

Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 6:

Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7:

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8:

En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9:

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par la présidente de la délégation spéciale d'ISSANLAS.

Article 10:

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 :

La sous-préfète de LARGENTIERE et la présidente de la délégation spéciale d'ISSANLAS sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie d'ISSANLAS.

Fait à LARGENTIERE, le 9 août 2023,
La sous-préfète de LARGENTIERE

Signé

Patricia VALMA.